

PACE EUROPÉEN SUR LA MIGRATION ET L'ASILE

MISE EN ŒUVRE NATIONALE

Les recommandations de
Forum réfugiés et France terre d'asile

Fiche thématique 1 - Garantir le respect des droits fondamentaux et la prise en compte des vulnérabilités aux frontières extérieures de l'UE

Fiche thématique 2 - Garantir des procédures d'asile équitables et efficaces qui convergent

Fiche thématique 3 - Assurer un accueil digne des demandeurs d'asile

Fiche thématique 4 - Mieux prendre en compte les situations individuelles dans le cadre d'une gestion solidaire de l'accueil des demandeurs d'asile

Fiche thématique 5

Protéger les mineurs : prendre en compte leur vulnérabilité, respecter leurs droits

La situation spécifique des mineurs, et notamment des mineurs non accompagnés, fait l'objet de dispositions particulières dans plusieurs textes du Pacte européen sur la migration et l'asile. Elles établissent des garanties supplémentaires pour la prise en compte de leur vulnérabilité et la protection de leurs droits en tant qu'enfant.



Prendre en compte la vulnérabilité des mineurs dans la procédure de filtrage

Au cours du filtrage, l'intérêt supérieur de l'enfant devra toujours être une considération primordiale (cons. 25 du règlement «[Filtrage](#)»).

S'agissant de la procédure de filtrage, qui serait mise en œuvre par les autorités aux points d'entrée sur le territoire, les mineurs, et notamment les mineurs non accompagnés, ne devraient pas être soumis à des mesures de privation de liberté, notamment en zone d'attente, le temps que les examens prévus au titre de la procédure soient mis en œuvre. Les mineurs devraient pouvoir être maintenus à disposition des autorités dans des dispositifs d'hébergement ouverts, adaptés à leur âge. S'agissant des mineurs non accompagnés, ils doivent immédiatement accéder à la protection de l'enfance, notamment pour l'évaluation de la minorité et de l'isolement.

Durant l'identification et la vérification d'identité, les personnes chargées de la collecte des données biométriques devraient être spécifiquement formées à la collecte des données de mineurs (art. 14 du règlement «[Eurodac](#)»). Aucune contrainte ne peut être utilisée à leur égard.

Les examens de santé devraient être effectués par des professionnels de santé spécialisés dans la prise en charge sanitaire des mineurs et formés aux besoins particuliers de ces derniers (art. 12). De la même manière, les personnes chargées de l'examen de vulnérabilité devraient être formées et accompagnées de professionnels de la protection de l'enfance et d'associations spécialisées dans l'accompagnement des mineurs non accompagnés, ainsi que le permet le règlement, et le cas échéant, de personnels médicaux (art. 12).



Recommandations

- Les mineurs, accompagnés ou non accompagnés, ne doivent pas être placés en zone d'attente ou dans tout autre lieu de privation de liberté.
- La formation des professionnels aux vulnérabilités et à la prise en charge spécifique des mineurs est essentielle dans la conduite d'une procédure de filtrage respectueuse des droits fondamentaux des mineurs.
- Des associations de la protection de l'enfance doivent être associées à la procédure de filtrage, en particulier à l'examen de vulnérabilité.

LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS AU SEIN DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

Les mineurs non accompagnés devraient être orientés immédiatement vers la protection de l'enfance, et informés de leur droit de demander l'asile. Leur besoin de protection en tant que mineurs isolés et le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant doivent suffire à autoriser leur entrée sur le territoire pour bénéficier de la protection de l'enfance, sans que l'introduction d'une demande d'asile soit nécessaire. S'ils souhaitent déposer une demande d'asile, cette volonté pourra être manifestée pendant la procédure de filtrage, ou plus tard au cours de leur prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance (ASE).

Enfin, s'agissant du mécanisme de contrôle des droits fondamentaux, qui doit permettre de surveiller le respect du droit de l'Union européenne et du droit international (cons. 27, art. 10), il devrait porter une attention particulière au respect de la Convention internationale des droits de l'enfant, à laquelle les États membres sont parties. Dans ce cadre, des organisations internationales (Unicef) et des associations spécialisées dans la protection de l'enfance, et en particulier dans l'accompagnement des mineurs non accompagnés, devraient être associées à ce mécanisme.



Recommendations

- Les mineurs accompagnés doivent être orientés vers la protection de l'enfance dès leur arrivée sur le territoire.
- Des associations spécialisées dans la protection de l'enfance devraient être associées au mécanisme de surveillance des droits.

LES ADMINISTRATEURS AD HOC, UNE FONCTION CENTRALE QUE L'ÉTAT DOIT SOUTENIR

Les mineurs non accompagnés doivent être accompagnés par un administrateur *ad hoc* (AAH) dès la procédure de filtrage (cons. 25, art. 13), ce qui permettra d'assurer la bonne information et de garantir le respect des droits des mineurs non accompagnés. Les mineurs devront bénéficier d'une information adaptée à leur âge, avec la participation de l'AAH (cons. 38, art. 11).

Conformément au règlement «[Procédure](#)», un AAH devra également être désigné pour chaque mineur non accompagné dans un délai de 15 jours à compter de la présentation de sa demande d'asile (cons. 35, art. 23). Le mineur sera informé de la désignation et du mécanisme de plainte contre le représentant. Ce représentant ne pourra avoir plus de 30 mineurs à sa charge, exceptionnellement 50 (cons. 35, art. 23). Le représentant devra informer et accompagner le mineur dans sa procédure d'asile.

Afin d'assurer le respect des droits des mineurs non accompagnés dans la procédure de filtrage et dans la procédure d'asile, des moyens supplémentaires doivent être alloués au recensement, à la formation et à la mobilisation des AAH partout sur le territoire national. Le dispositif actuel est en effet marqué par un manque d'AAH sur de nombreux territoires et un manque de professionnalisme dans certaines situations (le dispositif ne permettant pas de couvrir les frais d'une mission AAH assurée de façon professionnelle).



Recommendations

- La désignation d'un AAH doit être systématique dès la procédure de filtrage, pour les mineurs non accompagnés qui y seraient soumis, ainsi que pour chaque MNA dans le cadre de la demande d'asile.
- La France doit assurer un nombre suffisant d'AAH sur tout le territoire, en menant une campagne de recrutement dans le ressort de chaque Cour d'appel, en améliorant l'attractivité de la fonction, notamment via une meilleure rémunération et en abaissant l'âge minimum nécessaire pour l'exercer.

Prendre en compte la vulnérabilité des mineurs dans la procédure d'asile

Au cours de la procédure de demande d'asile, l'intérêt supérieur de l'enfant devra toujours être une considération primordiale (art. 22 du règlement Procédure).

Les mineurs, accompagnés ou non accompagnés, devraient systématiquement voir leur demande d'asile examinée dans le cadre de la procédure normale - ni procédure à la frontière (cons. 62), ni procédure accélérée - et sans privation de liberté (cons. 69).

L'entretien de demande d'asile d'un mineur est conduit par une personne formée aux besoins spécifiques des mineurs et tient compte de la vulnérabilité liée à son âge (art. 22).

Si le mineur n'est pas accompagné et qu'il est pris en charge par la protection de l'enfance, sa minorité ne devrait pas être mise en doute au cours de la procédure d'asile, une évaluation pluridisciplinaire ayant déjà été conduite dans le cadre de son admission à l'ASE. La loi du 7 février 2022 a par ailleurs interdit la réévaluation des mineurs non accompagnés déjà évalués mineurs. En cas de doute sur la minorité d'un présumé mineur non accompagné, qui ne serait pas encore pris en charge par l'ASE au moment de la présentation de sa demande d'asile, ce sont les services de la protection de l'enfance du département où il se trouve qui sont habilités à conduire l'évaluation de la minorité et de l'isolement.



Recommendations

- Les mineurs, accompagnés ou non accompagnés, devraient systématiquement voir leur demande d'asile examinée par des personnes formées aux besoins spécifiques des mineurs, dans le cadre de la procédure normale, sans privation de liberté.
- Les mineurs admis à l'ASE ne devraient pas voir leur minorité remise en cause lors de la procédure d'asile.

